



Jugement commercial

DOSSIER N° : 48/17 RC : 165/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 187-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 mars 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 05 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana	–	PRESIDENT-
En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe		-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAMANANA RAHARY Charles		-- JUGE CONSULAIRE-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Yves SCHELLNER demeurant au Lotissement SIDI Domaine d'Ivandy Villa n°9 sise
ayant pour conseil Mes Chantal & Andy RAZAFINARIVO, Avocats à la Cour ,

Requérant, comparant et concluant par l'organe de ses conseils ;

ET

Société CORTEZ EXPEDITION 12 Rue NY ZAFINDRIKY Antanimena Antananarivo
représentée ayant pour conseil Me Manamihaja RATRIMOARIVONY, Avocat à la Cour ,

Requise, comparant concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 23 Février 2017 , à la requête de sieur Yves SCHNELLER ,
assignation a été donnée à la Société CORTEZ EXPEDITION et sieur Christophe de COMARMOND
d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s' entendre :

- Condamner conjointement et solidairement les requis au paiement de la somme de 535 000 Euros ou son équivalent en Ariary en principal, outre les intérêts de droit à compter du 28 Septembre 2016 ;
 - Les condamner également aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maitres Chantal et Andy RAZAFINARIVO , Avocats aux offres de droit ;
- Les requis, ayant été assignés régulièrement , ont comparu mais n'ont pas conclu ;

Aux motifs de son action, le requérant , par le biais de ses conseils Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO , Avocats , a fait exposer :

-Que sieur Christophe De Comarmond a approché sieur Yves Schneller pour lui demander de l'aide pour le remboursement d'un prêt que la Société CORTEZ EXPEDITION a contracté auprès d'une banque , qu'un protocole d'accord a été signé à cet effet le 17 Janvier 2012 ;

-Que les sommes de 150 000 , 100 000 , 250 000 Euros ont été virées respectivement le 16 Janvier 2012 , le 12 Avril 2012 et le 02 Aout 2013 sur le compte de CORTEZ EXPEDITON de rembourser totalement le prêt contracté auprès de la banque , outre les intérêts au taux de 8% l'an , payable à chaque fin de trimestre ;

-Que seuls les intérêts jusqu'à fin septembre 2015 et la moitié des intérêts de fin décembre 2015 ont été payés et qu'il reste encore 535 000 Euros à titre d'impayés à ce jour ;

-Que malgré les lettres de mise en demeure des 28 Septembre 2016 et 24 Janvier 2017 , les requis ne se sont jamais exécutés ;

-Que devant cette passivité dans l'exécution de leurs engagements , sieur Yves SCHNELLER n'a d'autre recours que de s'adresser à la Justice pour obtenir le recouvrement de sa créance ;

-Que sieur Christophe De Comarmond s'est porté personnellement garant du parfait remboursement du prêt contracté par la Société Cortez Expedition ;

-Qu'à l'appui de ses demandes, le requérant a fait verser au dossier les pièces suivantes :

- 1- Copie de la RCS de la Société Cortez Expedition ;
- 2- lettre de reconnaissance de dette en date du 28 Mars 2014 ;
- 3- Protocole d'accord en date du 17 Janvier 2012 ;
- 4- Ordre de virement du 16/01/16 , accusé de réception , ordre de virement du 12/04/12 ;
- 5- Signification du 15/10/16 et du 26/01/17 ;
- 6- Echanges de mails avec sieur Christophe De Comarmond ;
-

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;
Les requis étant assignés régulièrement , il convient de réputer le présent jugement contradictoire à leur encontre ;

Au Fond :

Les pièces versées au dossier par le requérant , notamment le protocole d'accord , l'ordre de virement , la lettre de reconnaissance de dette , les lettres de mise en demeure ainsi que les échanges de mail entre les parties permettent d'établir que les requis sont redevable envers le requérant de la somme de 535 000 Euros ;

La créance réclamée est donc fondée ;

Etant donné que sieur Christophe de Comarmond a contracté un prêt au nom et pour le compte de la Société CORTEZ EXPEDITION et qu' il s' est porté personnellement garant du parfait remboursement dudit prêt , il convient , par conséquent , de les condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme réclamée ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard de sieur Yves SCHNELLER, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l'égard de la Société CORTEZ EXPEDITION et sieur Christophe de COMARMOND ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Au Fond :

Déclare la créance fondée ;

Condamne conjointement et solidairement la Société CORTEZ EXPEDITION et sieur Christophe de COMARMOND à payer à sieur Yves SCHNELLER la somme de 535 000 Euros en principal à compter de la présente assignation ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO , Avocats aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .